



Mise en ligne le 30/12/2022

**N° 2022/92**  
**du 29 décembre 2022**

## **DELIBERATION**

*relative aux modalités de gestion des autorisations de programme du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 211-4 et D 211-7,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 19 décembre 2022,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est ouvert pour les programmes d'investissement du budget annexe du service des déchets ménagers, dont la réalisation s'étale sur plus d'un exercice budgétaire, des autorisations de programme pluriannuelles, chacune d'entre elles étant divisée en crédits de paiement annuels.

### **ARTICLE 2 :**

Les autorisations de programme sont votées, révisées, clôturées et annulées par le conseil municipal dans le cadre de ses compétences exclusives en matière budgétaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire prépare et présente les autorisations de programme à ouvrir dans l'exercice, ainsi que les propositions de révision et d'annulation de programmes en cours, dans les conditions définies par le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Il engage les crédits de paiement sur les autorisations de programme et liquide les dépenses dans la limite des crédits de paiement.

### **ARTICLE 4 :**

Les autorisations de programme sont individualisées et affectées dans un état annexé à la délibération qui les vote. Cet état comporte une répartition prévisionnelle des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour les financer.

Les crédits de paiement non consommés dans l'exercice sont réintégrés dans l'enveloppe globale de l'autorisation de programme.

### **ARTICLE 5 :**

Les autorisations de programme sont ouvertes pour une durée maximum de cinq (5) ans. Passé ce délai, elles deviennent caduques.

### **ARTICLE 6 :**

Seront jointes aux documents budgétaires les annexes suivantes :

#### **Budget :**

- Récapitulatif des autorisations de programme proposées pour l'exercice,
- Ventilation prévisionnelle des crédits de paiement, par autorisation de programme et par années.

**Compte administratif :**

- Etat des dépenses engagées non mandatées qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,
- Situation arrêtée au 31 décembre des autorisations de programme ouvertes antérieurement et des crédits de paiement y afférent.

**ARTICLE 7 :**

Chaque année, à l'occasion du vote du compte administratif, le maire présente au conseil municipal un rapport qui dresse le bilan de la gestion pluriannuelle de l'exercice écoulée.

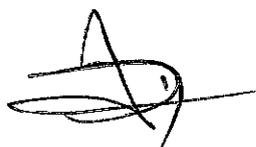
Ce rapport s'appuie notamment sur les annexes budgétaires visées à l'article 6 ci-dessus et sur la production d'un ratio calculé comme suit :

Stock d'AP affectées restant à financer au 31 décembre de l'année n  
CP mandatés dans l'année n

**ARTICLE 8 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG .....	1
- SGA.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des finances.....	1
- Archives.....	1
- Publication.....	1